



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/39/319

S/16640

22 juin 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-neuvième session  
Point 36 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Trente neuvième année

Lettre datée du 21 juin 1984 adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 1er juin 1984 que vous a adressée le représentant permanent de la Jordanie (A/39/283-S/16598).

Dans cette lettre, le représentant permanent essaie une nouvelle fois de relancer le canard maintenant totalement discrédité d'un effondrement "imminent" de l'esplanade du Temple de Jérusalem, ce qui semble être l'une des allégations périodiquement rabâchées de l'arsenal jordanien de propagande anti-israélienne. Ainsi, par exemple, dans une lettre datée du 8 septembre 1981 qu'il avait adressée au Secrétaire général (A/36/489-S/14684), le représentant permanent de l'époque avait une nouvelle fois mis en garde contre l'effondrement "imminent" de l'esplanade du Temple et avait répété cette mise en garde lors de sa déclaration du 26 octobre 1981 devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale (voir A/SPC/36/SR.13, p. 6).

J'ai clairement démontré la vérité dans ma lettre du 24 septembre 1981 au Secrétaire général (A/36/555-S/14708), comme l'a fait le 26 octobre 1981 le représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale (voir A/SPC/36/SR.13, p. 4). Bien entendu, cette déclaration n'a pas empêché la Commission de recommander, le 26 octobre 1981 à l'Assemblée générale, d'adopter la résolution 36/15 dans laquelle figurent les allégations mensongères de la Jordanie, ce qui fut fait le 28 octobre 1981.

Il est bien connu que la Jordanie se considère comme en état de guerre contre Israël. La lettre envoyée par le représentant permanent le 1er juin et les allégations mensongères qu'elle contient doivent donc être considérées comme une

\* A/39/50.

nouvelle tentative d'exploitation de l'Organisation des Nations Unies et de ses services dans le cadre de la campagne ininterrompue de calomnies que mènent certains Etats Membres, y compris la Jordanie, contre Israël. Il est tout à fait regrettable que cette lettre, en encourageant de telles obsessions, vienne une fois de plus attiser les passions religieuses de façon parfaitement éhontée.

L'attention que met Israël à protéger les sanctuaires de tous les cultes apparaît non seulement dans la loi sur la protection des lieux saints (5727 - 1967) qui stipule que ces lieux seront protégés contre la profanation, contre toute autre forme de violation et contre tout ce qui pourrait gêner la liberté d'accès des croyants des différents cultes à des lieux qui leur sont sacrés, ou encore contre ce qui pourrait blesser les sentiments que leur inspirent ces lieux; elle prévoit également des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans pour les coupables de tels actes. Le strict respect par Israël des dispositions de la loi démontre clairement son souci à cet égard. Ces faits sont en opposition radicale avec l'attitude, de triste mémoire, de la Jordanie au cours des 19 années d'occupation de la vieille ville de Jérusalem entre 1948 et 1967. Le comportement dont a alors fait preuve la Jordanie est bien connu et il n'est pas nécessaire de le rappeler ici (voir ma lettre du 12 février 1980 (A/35/98-S/13793) et mes déclarations du 24 juin 1980 devant le Conseil de sécurité (S/PV.2234, p. 58-62 et 72-77).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 26 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

-----

